

Délibération n° 188 du 9 janvier 2012
portant approbation de la participation de la Nouvelle-Calédonie au groupement d'intérêt public « la Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie »

Historique :

Créée par *Délibération n° 188 du 9 janvier 2012 portant approbation de la participation de la Nouvelle-Calédonie au groupement d'intérêt public « la Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie »* JONC du 9 janvier 2012
Page 139

art. 1er à 3
TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT art. 1er à 7
TITRE II - MOYENS DU GROUPEMENT art. 8 à 17
TITRE III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION art. 18 à 19
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES art. 20 à 23

Article 1^{er}

Est approuvée l'adhésion de la Nouvelle-Calédonie au groupement d'intérêt public « la Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie » dont les statuts sont joints à la présente délibération.

Article 2

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer, au nom de cette collectivité, la convention constitutive du groupement d'intérêt public « la Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie » ainsi que tout autre acte relatif à cette adhésion.

Article 3

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC **« Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie »**

Considérant les dispositions de l'article 54-2 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999,
Considérant l'article 9-2 de la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999,

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT

Article 1^{er} - Création

Il est créé un groupement d'intérêt public dénommé "Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie" ci-après désigné le GIP ou le groupement.

Ce groupement d'intérêt public est régi par les dispositions de l'article 54-2 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, de l'article 9-2 de la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 et par la présente convention constitutive.

Le GIP est constitué entre :

- la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement ou son représentant ;
- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, représenté par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- l'université de Nouvelle-Calédonie (UNC), représentée par le président de l'UNC ou son représentant ;
- la Société Immobilière de la Nouvelle-Calédonie - SIC, représentée par son directeur général ou son représentant.

Ont également vocation à adhérer au GIP en qualité de membres constitutifs :

- la province Sud, représentée par le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;
- la province des îles Loyauté, représentée par le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son représentant ;
- la province Nord, représentée par le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant.

Peuvent adhérer au GIP :

- (a) la mairie de Nouméa, représentée par le maire de la ville de Nouméa ou son représentant ;
- (b) tout établissement d'enseignement ne dépendant pas du vice-rectorat ou de la DENC et toute structure publique accueillant des étudiants engagés dans un cursus de formation post-baccalauréat ;
- (c) tout établissement, collectivité ou organisme dont l'activité peut contribuer à l'amélioration de la condition étudiante.

Article 2 - Objet

Le GIP « Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie » a pour objet de rechercher, proposer et promouvoir toutes mesures susceptibles de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'étudiant poursuivant un cursus d'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie dans le respect de l'autonomie des membres qui le composent et dans le cadre de leurs missions propres.

Il s'assimile à une agence de moyens coordonnant les compétences des différents partenaires en charge de la vie étudiante.

En particulier, le GIP intervient en matière de :

- coordination et gestion des œuvres universitaires et scolaires à destination de la population étudiante (hébergement, restauration, bourses, actions sociales et culturelles) ;
- conseil en orientation à destination de la population étudiante ;
- coordination et gestion de la délivrance des bourses d'enseignement supérieur octroyées par les membres compétents du GIP ;
- veille et conseil en matière de santé à destination de la population étudiante ;
- coordination de l'offre de couverture sociale à destination de la population étudiante.

Article 3 - Siège

Le siège social du GIP est actuellement fixé à l'adresse suivante :

Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie
Lot 12 - Ile Nou
4 rue Félix Raoul Thomas
Résidence universitaire
98800 NOUMEA

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition du conseil d'administration et décision de l'assemblée générale.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de l'approbation de sa convention par le haut-commissaire dans les conditions définies à l'article 23 de la présente convention. Il entre en exercice à compter de la date de signature de la présente convention par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, le vice-rectorat, l'UNC, la SIC et d'au moins une des provinces de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 - Durée

Le GIP est créé pour une durée de 30 ans.

Avant le terme de cette période, la présente convention pourra être expressément reconduite, sur proposition du conseil d'administration, après avis écrit du contrôleur du groupement visé à l'article 16 de la présente et sous réserve de l'approbation des organes compétents de chaque membre.

Article 5 - Adhésion

Les personnes morales désignées en (a), (b) de l'article 1^{er} deviennent membres après avis favorable du conseil d'administration.

Au cours de l'exécution de la convention, le GIP peut accepter de nouveaux membres visés en (c) de l'article 1er. La demande d'adhésion est formulée par écrit au GIP et soumise à approbation du conseil d'administration à la majorité absolue des délégués désignés par les membres, présents ou représentés.

Article 6 - Retrait

Tout membre du GIP peut, en cours d'exécution de la présente convention, formuler une demande de retrait du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire. Pour ce faire, il notifie par courrier recommandé cette intention au conseil d'administration trois mois au moins avant la fin de l'exercice comptable concerné.

Toutefois, en cas de retrait en cours d'exercice, le membre sortant assume la totalité de ses obligations notamment financières jusqu'à la fin de l'exercice comptable concerné.

Le conseil d'administration statue sur les autres modalités de ce retrait selon la règle de la majorité absolue.

Aucun retrait n'est possible au cours des trois premières années du GIP.

Article 7 - Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration notamment en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Toutefois, en cas d'exclusion en cours d'exercice, le membre sortant assume la totalité de ses obligations notamment financières jusqu'à la fin de l'exercice comptable concerné.

Le(s) représentant(s) du membre concerné est (sont) entendu(s) préalablement par le conseil d'administration et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

TITRE II - MOYENS DU GROUPEMENT

Article 8 - Capital

Le GIP est constitué sans capital.

Article 9 - Ressources

Les ressources du GIP comprennent notamment :

- les cotisations ;

- les contributions des différents membres ;
- les subventions ;
- les ressources propres issues de ses activités ou de la valorisation de son patrimoine ;
- le produit des dons et legs et toutes autres ressources autorisées.

Pour ses opérations d'investissement, le GIP peut contracter des emprunts, après avis favorable du conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers de membres en exercice présents ou représentés.

Article 10 - Contribution des membres

Le fonctionnement du GIP est assuré par les contributions des membres aux activités et aux charges du GIP et par toutes ressources extérieures de toute nature, notamment au titre des prestations de service. Les contributions des membres aux charges du GIP peuvent être calculées dans les proportions prévues à l'article 11 sous réserve d'accord particulier.

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel ;
- sous forme de mise à disposition de personnel dans les conditions définies à l'article 12 ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériels ou de logiciels qui restent la propriété du membre ;
- sous toute autre forme de contribution de fonctionnement du GIP, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation des membres sont appréciées d'un commun accord et sont révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Elles peuvent également être révisées ponctuellement, notamment à l'occasion de décisions budgétaires modificatives.

La valorisation des apports financiers et en nature des membres fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration lors du vote du budget et le cas échéant de ses décisions modificatives auxquels elle est annexée.

Article 11 - Droits et obligations des membres

Les membres du GIP contribuent au fonctionnement et aux missions du GIP en fonction des moyens inscrits à leur budget ou par toute contribution en nature ; sur proposition du conseil d'administration et sous réserve de l'accord des organes compétents des membres, ces contributions peuvent faire l'objet ultérieurement d'une clef de répartition.

Dans les rapports avec les tiers, les membres du GIP ne sont pas solidaires, sans préjudice du droit de poursuivre le GIP. Ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs contributions.

Article 12 - Personnels détachés et mis à disposition

Les personnels fonctionnaires peuvent être détachés ou mis à disposition du GIP selon les règles statutaires qui les régissent.

Le personnel est remis à disposition de son employeur, avec un préavis de trois mois, sauf en cas de faute lourde qui lui serait imputable :

- par décision du directeur du GIP ;
- par décision de l'employeur d'origine ;
- à la demande écrite de l'agent mis à disposition ;
- en cas de retrait ou d'exclusion du membre concerné, employeur d'origine.

Article 13 - Personnels propres au GIP

Les emplois sont créés par décision du conseil d'administration, sur proposition du conseil d'administration. Les personnels sont recrutés par le directeur du GIP.

Les personnels recrutés selon le droit du travail n'acquièrent aucun droit à accéder ultérieurement à des emplois dans les services ou organismes des membres du GIP. Ils en sont informés par écrit avant leur embauche.

Article 14 - Budget

Un budget prévisionnel est arrêté chaque année avant le début de l'exercice par le conseil d'administration en équilibre réel ; il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Les ressources du GIP sont celles visées à l'article 9 ; les dépenses de fonctionnement comportent les frais de personnel de toute nature d'une part, et de l'autre, les frais de fonctionnement répartis par nature, ainsi que les dépenses d'investissement.

En outre, la tenue d'une comptabilité analytique des coûts de chaque service est facilitée par une présentation par budgets « fonctionnels » de chaque service ou activité, selon les décisions du conseil d'administration en la matière.

Article 15 - Gestion

L'exercice comptable se déroule du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de publication de la convention constitutive.

Les excédents éventuels des produits d'un exercice sur les charges correspondantes sont reportés sur l'exercice suivant puisque le GIP ne saurait donner lieu à partage de bénéfices.

Inversement, le déficit éventuel d'une année est reporté sur l'exercice suivant.

Dans les six mois de la clôture d'un exercice, le conseil d'administration approuve les comptes de résultat de la gestion écoulée et le report de l'excédent ou du déficit définitivement constaté.

Article 16 - Tenue des comptes

La tenue des comptes est soumise en tous points aux règles de la comptabilité publique, conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1962. Elle est assurée par un agent comptable public nommé par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie après avis conforme du trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du conseil d'administration.

Pour assumer sa fonction, la direction du GIP s'oblige à fournir les moyens humains et matériels nécessaires à l'agent comptable pour l'exercice de ses attributions et d'apporter les ressources utiles aux fonctions relevant de l'ordonnateur (réception et traitement des factures, certification du service fait, liquidation et ordonnancement). Le conseil d'administration s'assure périodiquement de l'adéquation des moyens dédiés à la fonction administrative et comptable.

Les comptes du GIP sont soumis au contrôle de la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie et aux vérifications de tout corps de contrôle de l'Etat et notamment de l'Inspection Générale des Finances.

Article 17 - Contrôleur du groupement

Le trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant assume le rôle de contrôleur du groupement ; il assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et exerce une fonction d'alerte et de conseil de l'activité et de la gestion financière.

Il est chargé de contrôler l'activité économique et la gestion financière du groupement.

Il a également pour mission de veiller au respect des dispositions applicables au GIP, de garantir la recherche de l'intérêt du GIP et d'assurer que le GIP prend, dans le respect des procédures prévues à cet effet, des décisions conformes à son objet et au but qu'il doit normalement poursuivre.

TITRE III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18 - Le Conseil d'administration

Article 18-1 - Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- (a) - le haut-commissaire de la République ou son représentant ;
- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président de l'université de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président de chaque assemblée de province adhérente au GIP ou son représentant ;
- le directeur général de la SIC ou son représentant.

(b) Un représentant de chaque personne morale désignée en (a) (b) ou (c) de l'article 1 ayant adhéré au GIP.

(c) Quatre étudiants dont :

- deux étudiants inscrits à l'université, désignés par l'université de Nouvelle-Calédonie ;
- un étudiant désigné par le vice-rectorat, relevant d'établissements de sa compétence ;
- un étudiant non inscrit à l'université ni dans un établissement relevant du vice-rectorat désigné par la Nouvelle-Calédonie.

Les représentants de la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, le vice rectorat, l'université, les provinces adhérentes et la SIC disposent chacun de deux voix délibératives.

Chacun des autres membres dispose d'une voix délibérative.

Les représentants sont désignés pour une durée de 3 ans.

Si un représentant démissionne de son mandat, quitte l'organisme qu'il représente ou est dans l'incapacité permanente de l'exercer, il est remplacé par l'organisme qui l'a désigné.

Les membres du conseil exercent gratuitement leurs fonctions.

Le président du conseil d'administration est élu parmi les membres figurant au (a) du présent article à la majorité absolue en son sein pour une durée de 3 ans. Il peut être révoqué par décision du conseil d'administration prise par une majorité qualifiée des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés.

Article 18-2 - Compétences

Le conseil d'administration délibère notamment sur les points suivants :

- la demande de prorogation de la convention constitutive ;
- la dissolution du GIP ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- toute demande de modification de la convention constitutive ;
- l'admission de nouveaux membres ou l'exclusion d'un membre ;
- l'élection et la révocation de son président ;
- les conditions de fonctionnement du conseil d'administration
- le budget annuel, le compte financier et le bilan ;
- les modalités financières et autres du retrait d'un membre ;
- la création des emplois de contractuels propres au GIP mentionnés à l'article 13 de la présente convention;
- l'acceptation des dons et legs ;
- la souscription d'emprunts.

Article 18-3 - Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres en exercice.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion ; elle est communiquée au moins huit jours avant la date effective de la réunion sauf urgence justifiée ; elle peut être communiquée par voie électronique.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'expertise est requise pour éclairer les débats ; les invités ne participent pas aux débats.

Chaque administrateur peut recevoir mandat d'un autre administrateur pour le représenter, à raison d'un seul mandat par administrateur.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit à nouveau sous 8 jours sur convocation de son président et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Hormis les décisions exigeant une majorité qualifiée des deux tiers des membres en exercice, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres en exercice présents ou représentés ; la majorité des voix des membres en exercice figurant au (a) de l'article 18-1 présents ou représentés, est également requise pour la validité des décisions.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du président du prépondérante.

Le conseil d'administration peut confier au directeur du groupement une partie de ses attributions, à l'exception des actes budgétaires, et peut retirer cette délégation à tout moment.

Article 19 - Directeur du groupement

Le directeur est nommé par délibération du conseil d'administration pour une durée de 5 ans, renouvelable. Il est placé sous l'autorité du président du conseil d'administration et exerce les compétences suivantes :

- il est ordonnateur des dépenses et recettes du GIP ;
- il dirige le GIP sous l'autorité du président du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci ;
- assure le pouvoir hiérarchique vis-à-vis des personnels du groupement ;
- présente chaque année un rapport annuel d'activité au conseil d'administration ;
- prépare le budget ;
- assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration ;
- engage le groupement dans les rapports avec les tiers, par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci ;
- prépare le projet de règlement intérieur ;
- peut être habilité par le conseil d'administration à le représenter dans tous les actes de la vie civile.

Il ne peut avoir la qualité d'administrateur.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - Dissolution et liquidation

Le groupement est dissout :

- de plein droit par la survenance du terme fixé par la présente convention, sauf prorogation ;
- par abrogation de l'arrêté d'approbation ;
- par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur

Article 21 - Dévolution des biens

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au GIP.

En cas de dissolution, les biens sont dévolus par le conseil d'administration par accord entre les membres ou, à défaut, au prorata de leurs droits et obligations.

Article 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par le conseil d'administration

Article 23 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui en assure la publicité conformément à l'article 9-2 de la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Fait en autant d'exemplaires que de parties signataires, plus deux originaux pour le GIP, soit [XXX] exemplaires.

A Nouméa, le [XXX] 2011.